

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une première séance d'ajournement de la séance ordinaire du deuxième jour de mars deux mille vingt-deux du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce lundi vingt-et-unième jour de mars deux mille vingt-deux à 20 h 00 et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Michel Bernatchez
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Madame la conseillère Annie Bellemare a motivé son absence.

Aucune personne ne compose le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance par monsieur le maire à 20 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 64-03-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Photocopieur
 - Soumission
- 1.4 Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)
 - Formation obligatoire en éthique des élus
- 1.5 Commission municipale du Québec
 - Audit de conformité – Transmission des rapports financiers
- 1.6 Demande d'achat de terrain
 - Rue Bergeron lot 6 330 966
- 1.7 Autres « Administration générale »

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Utilisation du site du répéteur urbain – Renouvellement d'entente
- 2.2 Autres « Sécurité publique »

3. TRANSPORT

- 3.1 Ministère des Transports
 - Demande de subventions pour l'entretien des chemins à double vocation
- 3.2 Panneaux de signalisation
 - Soumission SC 40898

- 3.3 Circulation lourde sur Grande Ligne
- 3.4 Autres « Transport »
 - Commission de toponymie du Québec - Officialisation chemin des Printemps

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Bacs de végétaux comestibles
- 4.2 Règlement régissant l'accès et la tarification à l'écocentre municipal
 - a) Avis de motion
 - b) Dépôt du projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290)
- 4.3 Autres « Hygiène du milieu »
 - Énercycle - Collecte et transport des matières organiques

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de la MRC de Maskinongé
 - Journée Co2neutre pour les municipalités – 2 mai 2022
- 5.2 Dossier église
- 5.3 Espace MUNI – Projets Voisins solidaires
 - a) Résolution démontrer son engagement au projet Voisins solidaires
 - b) Résolution autorisation pour signer la demande de financement
- 5.4 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Location de courte durée (AirBnB)
- 6.2 Projet d'agrandissement du périmètre urbain du village
- 6.3 Demande de dérogation mineure
 - Ferme Rodi inc., lot 5 335 023
- 6.4 Partage des services de la ressource en urbanisme
- 6.5 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Festival Country
- 7.2 Centre multiservice Réal-U.-Guimond
 - Projet de climatisation
- 7.3 Projet Parc du Petit Galet
- 7.4 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR

Résolution no 65-03-2022

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu de remplacer le photocopieur Sharp MX-4070 (référence résolution 58-03-2018), par un modèle Sharp MX4071, par location aux conditions énumérées dans l'offre de service de SBM Dijitec, 980, rue Père Daniel, Trois-Rivières (Québec) G9A 5R6, fournie par Dany Gosselin lesquelles sont reproduites ci-dessous :

Photocopieur Sharp MX4071

- Alimenteur automatique recto-verso 150 feuilles (Passe Simple)
- Vitesse 40 copies (noir & couleur)
- Contrôle départemental (1000 utilisateurs)
- Écran tactile couleur (ACL couleur 10.1) Clavier QWERTY escamotable
- Agrandissement/réduction 25% à 400%
- Détecteur de mouvement (économie de courant)
- Témoin lumineux pour travail
- Imprimante PCL Postscript WI-FI (1200x1200)
- **Disque dur 500 G0**
- **Fonction PDF compact**
- **Trousse télécopieur (PC-FAX & FAX-PC)**
- **Séparateur de travaux**
- **Postscript imprime avec Iphone Ipad**
- Système de classement de documents
- Logiciel Sharpdesk inclus
- Trousse numérisation **DIRECT PDF OCR PDF/A WORD EXCEL**
- **Numérisé dans le Nuage (CLOUDS)**
- Cinq alimentations de papier
 - 4 tiroirs de 550 Feuilles
 - 1 plateau de dérivation (by-pass) de 100 feuilles

Prix en location 60 mois : \$ 300.00 / mois (Versement trimestriel)

BLOCK DE COPIES 400 000 COPIES EN NOIR INCLUS

BLOCK DE COPIES 20 000 COPIES COULEUR INCLUS

*** ANCIENNES COPIES TRANSFÉRABLES SUR NOUVEAU CONTRAT**

Prix pour contrat de service (incluant pièces, main d'œuvre et déplacement)

- Toner inclus : \$ 0,008 noir
- Toner inclus : \$ 0,065 couleur

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

MEMBRES DU CONSEIL AYANT SUIVI LA FORMATION OBLIGATOIRE

Comme demandé par l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le directeur général et greffier-trésorier a informé, le Conseil municipal, que tous les membres du conseil élus, lors de l'élection générale du 7 novembre 2021, ont suivi la formation obligatoire :

- Monsieur Claude Frappier, maire (5 février 2022)
- Madame Claire Boucher, conseillère au siège # 1 (9 février 2022)
- Monsieur Jacques Frappier, conseiller au siège # 2 (25 février 2022)
- Monsieur Michel Bernatchez, conseiller au siège # 3 (23 février 2022)
- Monsieur Nicholas Lalonde, conseiller au siège # 4 (23 février 2022)
- Madame Annie Bellemare, conseillère au siège # 5 (23 février 2022)
- Monsieur Mario Lessard, conseiller au siège # 6 (22 février 2022)

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
RAPPORTS D'AUDIT DE CONFORMITÉ – TRANSMISSION DES
RAPPORTS FINANCIERS ET DE LA LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT
DE MADAME NANCY KLEIN, VICE-PRÉSIDENTE À LA VÉRIFICATION
DÉPÔT À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Résolution no 66-03-2022

Considérant que la Commission municipale du Québec, plus précisément, la Vice-présidente à la vérification, a transmis la version définitive du rapport d'audit de conformité, portant sur la transmission des rapports financiers à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en vertu de l'article 86,7 de la *Loi sur la Commission municipale*;

Considérant qu'une copie du rapport d'audit de conformité portant sur la transmission des rapports financiers à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'une copie de la lettre signée et datée du 14 mars 2022, par madame Nancy Klein, Vice-présidente à la vérification, accompagnant lesdits rapports, ont été transmis à tous les membres du conseil et ont été déposés au Conseil municipal;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier, a informé, le Conseil municipal, lors du dépôt du rapport de la Commission, que la transmission des rapports financiers de notre municipalité, n'a pas été faite, dans le délai, pour les exercices 2016, 2018 et 2020, et qu'il en a donné les raisons :

- Le rapport financier de notre municipalité n'a pu être transmis dans le délai, car le rapport financier de notre MRC devait être audité au préalable, avant de compléter le nôtre.
- Puis, une fois complété, le rapport financier doit être approuvé par le Conseil municipal.
- Une fois, le rapport approuvé par le Conseil municipal, le rapport a été transmis au MAMH, dès le lendemain, pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019, et six jours, pour l'exercice 2020.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'officialiser le dépôt des documents suivants, lors de la présente séance :

- Le rapport d'audit de conformité portant sur la transmission des rapports financiers de la Commission municipale du Québec;
- La lettre de madame Nancy Klein, Vice-présidente à la vérification, datée du 14 mars 2022, accompagnant le rapport d'audit.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DEMANDE D'ACHAT DE TERRAIN
LOT 6 330 966, CADASTRE DU QUÉBEC,
RUE BERGERON**

Le directeur général, signale avoir reçu une demande d'achat du terrain, lot 6 330 966, du cadastre du Québec, situé en bordure de la rue Bergeron, lequel appartient à la municipalité. Ce dernier demande si ce terrain est à vendre.

Les membres du conseil ont répondu que ledit terrain pourrait être à vendre tout dépendant du projet de l'acquéreur.

AUTRES «ADMINISTRATION GÉNÉRALE»

Rien d'autre n'a été apporté.

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE POUR L'UTILISATION DU SITE DE TÉLÉCOMMUNICATION DU RÉPÉTEUR URBAIN SAINT-PAULIN, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN ET LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE

Résolution no 67-03-2022

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour une période de cinq (5) ans, l'entente pour l'utilisation du site du répéteur urbain, à Saint-Paulin, Mauricie-Centre-du-Québec, signée entre la municipalité de Saint-Paulin et le Centre de services partagés du Québec, laquelle a pris fin, le 30 novembre 2021 (référence résolution no 50-03-2017);

Considérant que le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) a été dissous le 1^{er} septembre 2020 et qu'il y a lieu maintenant de signer le renouvellement de l'entente avec le Ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

Pour ce motif, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

Que le conseil municipal accepte de renouveler l'entente pour l'utilisation du site du répéteur urbain à Saint-Paulin, Mauricie – Centre-du-Québec conclue entre la municipalité de Saint-Paulin et maintenant le Ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

Le renouvellement de l'entente est consenti pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} décembre 2021, et ce, nonobstant la date de signature de l'entente.

Le maire, monsieur Claude Frappier et le directeur général, monsieur Ghislain Lemay, sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ
NOMINATION DE MONSIEUR JÉRÉMY CHEVALIER
LIEUTENANT ÉLIGIBLE DE LA CASERNE 12 (SAINT-PAULIN)
RÉSOLUTION DE FÉLICITATIONS**

Résolution no 68-03-2022

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, a procédé, lors de son

assemblée, du 8 mars 2022, a procédé à la nomination de monsieur Jérémy Chevalier, lieutenant éligible de la caserne 12 (Saint-Paulin);

Pour ce motif, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que ce Conseil félicite monsieur Jérémy Chevalier, pour sa nomination de lieutenant éligible de la caserne 12 (Saint-Paulin) au sein du service de sécurité incendie de la Régie et lui souhaite beaucoup de succès dans cette nouvelle fonction.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «SÉCURITÉ PUBLIQUE»

Madame Claire Boucher, conseillère répondante de ce secteur, a signalé qu'elle a assisté, à une rencontre virtuelle *Système Québec en alerte pour les municipalités*, offerte par la Direction régionale de la sécurité civile et incendie de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Elle en a fait un résumé.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
AXE 3 MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DES
CHEMINS À DOUBLE VOCATION**

Résolution no 69-03-2022

ATTENDU QUE le ministère des Transports, a dans son Programme d'aide à la voirie locale, axe 3 Maintien des infrastructures, le volet : Double vocation, lequel vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire;

ATTENDU QUE le chemin du Bout-du-Monde, situé dans la municipalité de Saint-Paulin, est devenu un chemin à double vocation, depuis que le ministère des Transports a émis une limitation de poids, sur le pont Allard, lequel se trouve sur la route 349, et traverse la rivière du Loup, dans les limites des municipalités de Saint-Alexis-des-Monts et de Saint-Paulin;

ATTENDU QU'à cause de cette limitation, les transporteurs, empruntent, le rang Baril (Saint-Alexis-des-Monts), le rang Waterloo (Sainte-Angèle-de-Prémont) puis le chemin du Bout-du-Monde (Partie Sainte-Angèle-de-Prémont, partie Saint-Paulin), pour finalement reprendre la route 349;

ATTENDU QUE les critères du volet : Double vocation pour l'entretien de ce chemin sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Saint-Paulin, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent le chemin à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd de l'année 2021.

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMION CHARGÉS/AN
Chemin du Bout-du-Monde	2.09 km	Bois	+ de 1000

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Michel Bernatchez, et il est résolu :

DE DEMANDER au ministère des Transports, une aide financière pour l'entretien des chemins à double vocation ci-dessus mentionnés et ce, sur une longueur totale de 2,09 km.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

Résolution no 70-03-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'autoriser l'achat de différents panneaux de signalisation et accessoires, chez *Spectralite / Signoplus*, 900 boul. de la Commune, Trois-Rivières (Québec) G9A 2W6, au montant de 2 206.54\$, taxes applicables en sus (Référence Soumission SC 40898).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CIRCULATION LOURDE SUR GRANDE LIGNE COMPTE-RENDU RENCONTRE 18 MARS 2022

Un compte-rendu, de la rencontre qui a eu lieu, à Saint-Élie-de-Caxton, le 18 mars 2022, concernant la circulation lourde sur la Grande Ligne, a été donné. Étaient présents à cette rencontre, la mairesse et le directeur général de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et le maire et le directeur général de la municipalité de Saint-Paulin.

AUTRES «TRANSPORT»

L'information suivante a été donnée :

La Commission de toponymie, lors de sa réunion, le 3 mars 2022, a officialisé, l'odonyme : *chemin des Printemps*.

**PRÊT À L'ÉCOLE DES VALLONS
DES DEUX (2) BACS POUR VÉGÉTAUX COMESTIBLES**

Résolution no 71-03-2022

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu de prêter, pour une durée indéterminée, à l'école des Vallons, ses deux (2) bacs pour la culture de végétaux comestibles.

Advenant, que l'école des Vallons, ne désire plus les utiliser, elle devra les remettre à la municipalité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À
L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Monsieur le conseiller Nicholas Lalonde donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté pour adoption le projet de règlement régissant l'accès et la tarification à l'écocentre municipal.

Il dépose en même temps, le projet de règlement, portant le numéro deux cent quatre-vingt-dix (290).

Le projet de règlement est le suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À
L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, accorde à une municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers dans l'intérêt de sa population entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles, de salubrité, de nuisances, etc.;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin est propriétaire d'un écocentre municipal, situé au 3050 chemin des Pionniers, Saint-Paulin, pour lequel un certificat d'autorisation a été émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU que le Conseil juge opportun et d'intérêt public, d'établir les règles d'utilisation, d'accès à l'écocentre municipal et d'établir une tarification appropriée pour les utilisateurs;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par.... lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que les autres dispositions, de l'article 445, du *Code municipal du Québec*, concernant l'adoption du présent règlement ont aussi été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé parappuyé par.....et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix (290) intitulé : **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA TARIFICATION À L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**. Le conseil. par le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Conditions d'accès

1.1 Clients admissibles

Seuls les résidents de la municipalité de Saint-Paulin, en tant que particuliers, ont accès à l'écocentre municipal.

Les entreprises, les commerces, les industries, les entrepreneurs en construction, etc, n'y ont donc pas accès, sauf pour y déposer des matières comprises dans la catégorie **Appareils de technologies de l'information et des communications**, de l'article 3 du présent règlement.

L'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture. La ou les périodes d'ouverture de l'écocentre municipal sont déterminées par résolution du Conseil.

1.2 Pièces d'identité

Le résident doit présenter au préposé une pièce d'identité avec photo ainsi qu'une preuve de résidence.

1.3 Véhicules acceptés

Seuls les véhicules de promenade (tourisme) tels qu'une voiture, un véhicule utilitaire sport ou une camionnette incluant une remorque standard (maximum un (1) essieu) sont acceptés. Sont interdites les remorques basculantes, électriques ou hydrauliques.

1.4 Mesures particulières

Les mesures préventives suivantes sont en vigueur sur le site :

- Respecter les employés et la signalisation en place. La patience est de mise.
- Aucun flânage n'est toléré sur les lieux afin de permettre à un maximum de citoyens de profiter du service.
- La manutention des rebuts se fait **EXCLUSIVEMENT** par les citoyens afin d'éviter toute contamination entre les utilisateurs et les employés de l'écocentre, (Aucune aide de la part des préposés sur place pour décharger);
- Les enfants et les animaux ne sont pas admis sur le site, en dehors du véhicule;

ARTICLE 2 Tri obligatoire

Le citoyen doit **OBLIGATOIREMENT TRIER** les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés et/ou des contraventions émises.

ARTICLE 3 Matières admissibles (Triées)

Les matières admissibles triées sont :

- **Bois**
Bois non contaminé (exempt de traitement, clou, vis ou autres matériaux);
- **Appareils de technologiques de l'information et des communications :**
Ordinateurs portables et de bureau, périphériques d'ordinateur et de console de jeux vidéo, dispositifs d'affichage (écrans téléviseurs), téléphones conventionnels et répondeur téléphonique, appareils cellulaires et téléavertisseurs, imprimantes de bureau, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions de bureau, système audio/vidéo portables ou personnels ou non portable ou de localisation pour véhicules et ensemble de cinéma maison;
- **Branches**
Les branches d'émondage, retailles de haies;
- **Copeaux**
- **Matériaux secs (non-contaminés)**
Résidus de construction (bardeau d'asphalte, bois peint, teint ou traité). Les débris d'asphalte, de béton, de ciment, les blocs et pierre de patio, les briques;
- **Encombrants**
De façon non limitative, tout matériel et/ou tous matériaux, qui seront redirigés directement à un site d'enfouissement comme des fauteuils, des divans, des meubles, des matelas, des miroirs, de la laine minérale, des fenêtres, gypse, bain, toilette, douche, etc.;
- **Métaux**
Gros électroménagers, pièces de métal, cuivre acier inoxydable, aluminium, bicyclettes, barbecues, électroménagers, petits appareils électriques, réservoirs d'eau chaude;
- **Pneus**
Les pneus d'automobile déjantés;
- **Résidus dangereux d'origine domestique**
Peintures (*autre que les peintures pour usage industriel et les peintures de signalisation*), huiles usées, filtres à l'huile et contenants d'huile, liquide de refroidissement, batteries de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides, piles rechargeables et non rechargeables, cartouches originales d'imprimante, pesticides et autres;
- **Tubes et lampes**
Tubes fluorescents (droits ou courbés), UV et lampes germicides, lampes fluo-compactes (LFC), lampes UHP (Ultra Haute Performance) à vapeur de mercure, lampes à décharge à haute intensité (DHI).

ARTICLE 4 Matières refusées

Les matières refusées sont :

- Les peintures pour usage industriel les peintures automobiles, les peintures de signalisation, les peintures à usage spécialisé (peintures à deux composants genre « Époxy », produits connexes à la peinture comme les décapants, solvants, diluants et autres produits de type coulis, plâtre ciments, bois plastique et revêtements spécialisés, adhésifs, colle, produits de toiture, produits de fondations, bouche-fissures, etc.;
- Les films plastiques, tels que couverture de serre;
- Sol (terre, sable et autres matériaux de même nature);

- Cadavres d'animaux;
- Déchets biomédicaux;
- Boues, fumiers et lisiers;
- Déchets radioactifs;
- BCP et cyanures;
- Déchets radioactifs;
- Matières explosives, munitions, feux de Bengale, balles de fusils, grenades, etc.;
- Ordures putrides;
- Matières compostables;
- Déchets ou résidus dangereux résultant d'activités commerciales, industrielles, institutionnelles et agricoles (transformation, traitement, assemblage et autres);
- Les lampes Halogène, DEL, incandescente, et sodium basse pression;
- Toutes matières qui peuvent être ramassées lors de collectes régulières, en bordure du chemin, de façon non-limitative, aucun sac, bac ou poubelle de déchets domestiques, aucune matière recyclage, aucun résidu vert, aucune matière organique ou compostable.

ARTICLE 5 Tarification

5.1 Les matières acceptées sans frais

Toutes les matières énumérées à l'article 3, à l'exception des matières comprises dans la catégorie **Encombrants**, sont acceptées, sans aucuns frais, si elles sont bien triées comme demandé à l'article 2 du présent règlement.

5.2 Les matières acceptées avec frais

Pour toutes matières énumérées, à l'article 3, dans la catégorie **Encombrants**, des frais de dix dollars (10.00\$) par visite sont exigés.

5.3 Des frais peuvent être exigés au citoyen pour toutes matières, mal triées, et mises dans des conteneurs inappropriés, Ces frais correspondent aux coûts réellement encourus par la municipalité majorés de 10%.

Note : Les frais peuvent comprendre aussi le coût du refus d'un conteneur à cause d'un mauvais triage.

ARTICLE 6 Dispositions administratives

6.1 Autorité compétente

Tout fonctionnaire désigné et/ou toute personne à l'emploi de la municipalité de Saint-Paulin, mandatée par l'inspecteur municipal, le directeur général ou le directeur général adjoint, pour assurer l'accueil et la gestion de l'écocentre durant les heures d'ouverture est déclaré comme autorité compétente et peut assurer le respect du présent règlement.

6.2 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus,

ARTICLE 7 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AUTRES «HYGIÈNE DU MILIEU»

Concernant ce secteur, il y a dépôt de la résolution numéro 2022-02-5320, du conseil d'administration de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) tenue le 24 février 2022, intitulée : *Collecte et transport des matières organiques*.

Par cette résolution, la Régie informe les membres de la Compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables des décisions et des demandes du conseil d'administration :

- Implantation des services de collecte, de transport et de traitement et de recyclage des matières organiques, à compter du printemps 2023;
- Publication d'un appel d'offres OS-893 pour la fourniture et la livraison de bacs roulants de 240 litres et de bacs de cuisine pour la collecte des matières organiques. L'octroi du contrat est prévu pour avril 2022;
- Prévision d'utiliser son pouvoir d'exiger le paiement de tarifs pour les services rendus à chacun des membres afin de prévoir, via son règlement de tarification annuelle, une tarification afférente à la distribution des bacs;
- Les collectes seraient effectuées, une fois à toutes les deux semaines entre le deuxième lundi de novembre et le deuxième lundi d'avril de chaque année, et une fois par semaine entre le deuxième lundi d'avril et le deuxième lundi de novembre chaque année;
- Demande est faite aux municipalités de limiter la fréquence de collecte du contenu des bacs contenant les matières destinées à l'enfouissement une fois à toutes les deux semaines, et ce, à compter du printemps 2023;
- Élaboration d'une campagne de communication pour le déploiement des nouveaux services de collectes et de transport des matières organiques;
- Demande aux municipalités, à compter de l'année 2023, de prévoir une tarification à la distribution des bacs aux adresses civiles.

FESTIVAL COUNTRY-WESTERN DE SAINT-PAULIN INC.
NOUVELLE ENTENTE POUR LES ANNÉES 2022,2023, 2024, 2025 ET 2026

Résolution no 72-03-2022

Considérant que le *Festival Country-Western de Saint-Paulin inc.* n'a pas pu tenir son festival estival, pour les années 2020 et 2021, à cause de la pandémie à la Covid 19 ;

Considérant qu'il lui sera possible de tenir le festival cet été et que le promoteur demande de renouveler l'entente pour cinq (5) ans ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu de renouveler avec le *Festival Country-Western de Saint-Paulin inc.*, l'entente pour la tenue du festival estival pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, selon l'entente ci-dessous reproduite.

Que le maire, monsieur Claude Frappier, et le directeur général, monsieur Ghislain Lemay, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin.

ENTENTE

Entre :

Le *Festival Country-Western de Saint-Paulin Inc.*, 3870, 41^e Avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, H1A 3G3, représenté par son président, monsieur Michel Langlois, ci-après nommé le « *festival* »;

Et :

La *Municipalité de Saint-Paulin*, 2873, rue Laflèche, Saint-Paulin, J0K 3G0, représentée par son maire, monsieur Claude Frappier, et son directeur général, monsieur Ghislain Lemay, ci-après nommée la « *municipalité* ».

Considérant que l'entente conclue, en 2016, a pris fin en 2021 entre les parties et que les parties souhaitent conclure une nouvelle entente;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- À moins de force majeure empêchant les organisateurs d'agir, le *festival* s'engage à tenir son événement annuel à Saint-Paulin pour une durée de cinq (5) ans soit en 2022, en 2023, en 2024, en 2025 et en 2026;
- 2- La durée dudit événement est de six (6) ou sept (7) jours et se tient annuellement durant les quinze (15) premiers jours du mois de juillet;
- 3- La *municipalité* s'engage à :
 - a) accorder au *festival* la priorité sur l'utilisation de terrains, d'installations sportives – y compris la patinoire, cependant à ce niveau, les frais de déplacements des modules de rampes de planches à roulettes, seront à la charge du festival.
 - b) autoriser, au festival d'utiliser les stationnements, situés dans le secteur de la rue Bergeron, appartenant à la *municipalité* ou à l'O.T.J. St-Paulin inc. et ce, pendant la durée de l'événement;
 - c) accorder au *festival* la priorité sur l'utilisation des salles et installations du Centre multiservice Réal-U.-Guimond, à l'exception des locaux abritant l'hôtel de ville et ceux de la bibliothèque municipale et ce, pendant la durée de l'événement;
 - d) rendre son personnel disponible pour répondre aux besoins du *festival* et ce, avant et pendant la durée de l'événement;
 - e) assurer l'entretien ménager des locaux municipaux utilisés;

- f) verser annuellement au *festival*, pendant la durée prévue à la présente entente, une contribution à la hauteur de 350 \$ à titre de commanditaire pour voir en conséquence les différents éléments de sa signature visuelle - armoiries, slogan et tous les autres éléments jugés pertinents - apparaître et être utilisés lors de la promotion et la publicité entourant l'événement, entre autres et de façon non exhaustive, dans le dépliant publicitaire, sur une banderole affichée à l'intérieur du chapiteau, ...;

4- Le *festival* s'engage à :

- a) avant la durée de l'événement, lors des manœuvres et du placement des véhicules motorisés sur les terrains désignés, respecter une marge de dégagement propre à assurer la sécurité des participants qui pourraient être présents pour une autre activité organisée sur les lieux;
- b) s'occuper annuellement, pendant la durée prévue à la présente entente, de tout ce qui touche la promotion et la publicité entourant l'événement auxquelles la *municipalité* collabore;
- c) doter le site du matériel nécessaire au bon déroulement de l'événement tels que, et de façon non exhaustive, des conteneurs à déchets munis de couvercles, des bacs à recyclage supplémentaires, des toilettes mobiles (dites « chimiques »), clôture, signalisation routière conforme aux exigences du service policier, ...;
- d) assurer le bon ordre pendant l'événement, notamment et entre autres en contrôlant la circulation des personnes sur le site ainsi que la disposition et la circulation des véhicules motorisés sur les terrains désignés;
- e) prendre toutes les assurances responsabilités requises et lever tous les permis nécessaires tels que ceux, entre autres, de la SOCAN et de la RACJ;
- f) remettre les lieux utilisés - salles et terrains - dans le même état qu'ils se trouvaient avant la tenue de l'événement et ce, tant au niveau de la propreté que des dommages pouvant être occasionnés au terrassement des terrains utilisés;

5- À chaque année où la présente entente est en vigueur, les parties tiendront une rencontre de concertation, au cours du mois précédant l'événement, pour s'assurer que le nécessaire est prévu pour faire un succès de l'événement;

6- À chaque année où aura lieu l'événement, le *festival* versera à la *municipalité* 1 000 \$ pour l'utilisation des installations municipales - salles et terrains -, 150 \$ pour l'alimentation en électricité et en eau potable et 350 \$ pour l'entretien ménager des locaux municipaux utilisés plus les taxes applicables.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-PAULIN, CE ____^E JOUR DE ____ 2022.

POUR LE FESTIVAL COUNTRY-WESTERN DE SAINT-PAULIN INC.

Michel Langlois, président

POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

Claude Frappier, maire

Ghislain Lemay, directeur général

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SOCIÉTÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS (SADC)
DE LA MRC DE MASKINONGÉ
JOURNÉE CO2NEUTRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

Résolution no 73-03-2022

Il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'autoriser le maire et le directeur général, à assister à la Journée Co2neutre pour les municipalités, organisée par Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de la MRC de Maskinongé, qui aura lieu le 2 mai 2022, au Baluchon Éco-villégiature de Saint-Paulin.

La municipalité défrayera les coûts d'inscription au montant de 35\$ par personne.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER ÉGLISE

Dossier remis à une prochaine séance.

**ESPACE MUNI - PROJETS VOISINS SOLIDAIRES
DÉMONTRER SON ENGAGEMENT AU PROJETS VOISINS SOLIDAIRES**

Résolution no 74-03-2022

Attendu que l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés.

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin manifeste de la volonté à développer un projet *Voisins solidaires*, car :

Pour notre municipalité, le bon voisinage, le sentiment d'appartenance à la communauté, le maintien et la création de liens intergénérationnels ont toujours été d'une grande importance, pour avoir un milieu de vie intéressant, sécuritaire, d'entraide etc., et que depuis quelques années, les visages de notre population ont beaucoup changé, avec l'arrivée de plusieurs résidents provenant de différentes régions du Québec et même de d'autres nationalités. De plus, la pandémie depuis deux (2) ans, n'a pas favorisé un véritable voisinage. La démarche Voisins solidaires, nous permettra de faire connaître nos couleurs, et l'aide financière accordée favoriserait de mettre de l'avant des mesures rassembleuses pour y arriver;

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu de confirmer formellement l'engagement de la municipalité de Saint-Paulin à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un

projet *Voisins solidaires* avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ESPACE MUNI – PROJETS VOISINS SOLIDAIRES
AUTORISATION POUR SIGNER LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Résolution no 75-03-2022

Attendu que l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés.

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, à signer au nom de la municipalité de Saint-Paulin tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS

Aucune autre information n'a été donnée.

SUJETS REMIS À UNE PROCHAINE SÉANCE

- Location de courte durée (AirBnB)

Le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, formulera une recommandation.

- Projet d'agrandissement du périmètre urbain du village

Il est prévu que la MRC de Maskinongé, rencontre chacune des municipalités locales concernant les modifications demandées à leur périmètre urbain.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
FERME RODI INC. LOT 5 335 023
CADASTRE DU QUÉBEC
2630 CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE

Résolution no 76-03-2022

Considérant que Ferme Rodi inc a fait une demande de dérogation mineure, pour sa propriété située au 2630, chemin du Bout-du-Monde, Saint-Paulin, J0K 3G0 (Lot 5 335 023, du cadastre du Québec);

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

- Que le conseil municipal entendra la dérogation de Ferme Rodi inc., lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui aura lieu, le mercredi 6 avril 2022, à 20 heures au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051 rue Bergeron, Saint-Paulin;
- Ladite séance sera présidée par monsieur le maire ou par le maire suppléant.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE DES SERVICES ET DES DÉPENSES D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS DE CHARETTE ET DE SAINT-PAULIN

Résolution no 77-03-2022

Considérant la signature d'une entente pour le partage de services en urbanisme pour les municipalités de Charette, de Saint-Barnabé et de Saint-Paulin (Référence : résolution 203-09-2017);

Considérant que le 24 février 2022, monsieur Mario Dion a avisé la municipalité de Saint-Barnabé qu'il quittera ses fonctions de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme dans cette municipalité, le 10 mars 2022;

Considérant que monsieur Dion, n'exerce plus, depuis le 10 mars 2022, sa fonction à Saint-Barnabé, l'entente de partage de services en urbanisme, signée en 2017, entre les trois municipalités, a donc pris fin à cette date;

Considérant que la municipalité de Charette, avec la décision de monsieur Dion de quitter ses fonctions à la municipalité de Saint-Barnabé, a augmenté sa prestation de travail d'une journée par semaine, donc à deux (2) jours comme dans notre municipalité;

Considérant qu'il y a lieu de signer une nouvelle entente entre les municipalités de Charette et de Saint-Paulin;

Considérant que chaque municipalité sera responsable de la rémunération de l'employé avec le taux horaire établi;

Considérant que certaines dépenses seront engagées pour le compte des deux municipalités parties à l'entente, notamment la cotisation à la COMBEQ, les formations, les assurances collectives, etc.;

Considérant que les deux municipalités sont d'accord pour établir une entente afin de déterminer le mode de fonctionnement de répartition de ces dépenses communes avec un pourcentage établi à 50%-50%;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Michel Bernatchez, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu :

- Que l'entente signée, en septembre 2017, entre les municipalités de Charette, de Saint-Barnabé et Saint-Paulin, intitulée : *Entente intermunicipale pour le partage de certaines dépenses reliées au technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* a pris fin, le 10 mars 2022;
- Que le maire et le directeur général, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin, l'entente de partage de service en urbanisme pour les municipalités de Charette et de Saint-Paulin, ladite entente étant reproduite ci-dessous :

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE DES SERVICES ET DES DÉPENSES D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS DE CHARETTE ET SAINT-PAULIN

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ DE CHARETTE, personne morale de droit public ayant son bureau au 390, rue St-Édouard, Charette, G0X 1E0, agissant et représentée par monsieur Claude Boulanger, maire et madame Patricia Adam, directrice générale, aux termes de la résolution adoptée le 7 mars 2022, sous le numéro 22-082, laquelle est annexée à la présente;

ET :

La MUNICIPALITÉ DE ST-PAULIN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2873, rue Laflèche, Saint-Paulin, J0K 3G0, agissant et représentée par monsieur Claude Frappier, maire et monsieur Ghislain Lemay, directeur général, aux termes de la résolution adoptée le....., sous le numéro, laquelle est annexée à la présente.

ATTENDU QUE les deux (2) municipalités sont desservies au niveau de l'urbanisme par la même personne, laquelle est considérée cependant comme un employé distinct par chacune des municipalités;

ATTENDU QUE la même personne occupe la même fonction pour deux entités distinctes, mais a vocations similaires amène l'engagement de dépenses reliées directement à la fonction d'un technicien à l'aménagement et à l'urbanisme et/ou à la personne elle-même qui serviront aux deux municipalités à l'entente;

ATTENDU QU' il y est de l'intérêt des deux municipalités à l'entente d'établir entre-elles une entente de fonctionnement pour le partage de dépenses reliées directement à la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme et/ou à la personne elle-même;

ATTENDU QUE l'article 569 du Code municipal autorise la conclusion d'une telle entente;

Lesquelles parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'entente est de partager entre les municipalités parties à l'entente, le coût de certaines dépenses reliées directement à la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, étant donné que la même personne occupe la même fonction pour chacune des deux (2) municipalités.

L'objet de l'entente est aussi de partager entre les municipalités parties à l'entente le coût de certaines dépenses reliées directement à la personne qui occupe la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme pour les deux (2) municipalités.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les fins de cette entente, les certaines dépenses reliées directement à la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, de façon non limitative sont les cotisations à des ordres professionnels, les frais d'inscription, les frais de déplacement reliés à une journée d'information, congrès, etc.

Pour les fins de cette entente, les certaines dépenses reliées directement à la personne, de façon non limitative, sont le salaire et les avantages sociaux du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme lorsqu'ils assistent à des formations, des congrès, lors de congés maladie ou affaires personnelles, congés sociaux, etc.

Pour les fins de cette entente, les conditions de travail sont celles établies par la municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 3 RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses reliées directement à la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme telles que décrites à l'article 2 de la présente entente sont réparties en parts égales entre les deux (2) municipalités.

- Municipalité de Charette : 50%
- Municipalité de Saint-Paulin : 50%

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La gestion courante de la présente entente est assumée, à tour de rôle, par chaque municipalité à l'entente au nom des deux (2) municipalités. Les directions générales des municipalités à l'entente se concertent entre elles à cette fin. Notamment et entre autres, la municipalité gestionnaire gère les dépenses décrites à l'article 2 de la présente entente. Elle assure la comptabilité avec pièces justificatives des dépenses communes.

Une fois l'an, la municipalité gestionnaire facture l'autre municipalité, pour les dépenses encourues selon les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 Durée et renouvellement de l'entente

La présente entente n'a pas de durée fixe cependant elle est considérée avoir débuté à la date que la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme est occupée par la même personne dans chacune des municipalités à l'entente.

Ladite entente prend fin, dans l'une des circonstances suivantes :

- Dès que la fonction de technicien à l'aménagement et à l'urbanisme n'est plus occupée par la même personne dans l'une des municipalités à l'entente.
- Trois mois après la réception d'un avis écrit d'une municipalité qui décide de mettre fin à l'entente.

EN FOI DE QUOI,

LES PARTIES ONT SIGNÉ CE _____ JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.

MUNICIPALITÉ DE CHARETTE

Claude Boulanger, maire

Patricia Adam, directrice
générale

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

Claude Frappier, maire

Ghislain Lemay, directeur
général

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE»

Aucune autre information n'a été donnée.

SUJETS REMIS À UNE PROCHAINE SÉANCE

Les sujets, ci-dessous, ont été remis à une prochaine séance :

- Centre multiservice Réal-U.-Guimond
Projet de climatisation
- Projet Parc du Petit Galet

AUTRES «LOISIRS ET CULTURE»

La prochaine assemblée du conseil d'administration de l'OTJ St-Paulin inc. aura lieu mardi le 19 avril 2022, à 19 heures, au Centre multiservice Réal-U-Guimond.

PAROLE AU PUBLIC

Il n'y a eu aucune intervention.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no 78-03-2022

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ maire